

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

NOUVELLES DISPOSITIONS AU 1er JANVIER 2019

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui prévoit une présence en alternance à la fois en entreprise et en centre de formation d'apprentis. Sa durée est en général de 2 ans, mais peut être fixée de 6 mois à 3 ans selon le diplôme concerné et/ou le niveau initial de l'apprenti. Il permet d'acquérir une qualification professionnelle et un titre ou diplôme reconnu, tout en bénéficiant d'une expérience en entreprise et d'un accès facilité à l'emploi à l'issue de la formation.

Public visé

Les jeunes de **16 à 29 ans révolus** (au-delà de 29 ans pour les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou reprise d'entreprise et les sportifs de haut niveau).

* Pour les élèves ayant achevé la classe de 3^{ème} du collège, il est possible d'entrer en apprentissage à **15 ans révolus** ou dans l'attente de la date anniversaire des 15 ans de s'inscrire sous statut scolaire dans un lycée professionnel avec alternance (nous contacter).

Statut : salarié sous contrat de travail à durée déterminée de type particulier

Montant du salaire minimum

L'apprenti est rémunéré **en fonction de son âge**. Sa rémunération **progressive chaque nouvelle année d'exécution de son contrat**. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un **pourcentage du Smic** ou pour les plus de 21 ans, **au SMC** (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé)

Année d'exécution du contrat	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	27%	410,73 €	39%	593,27 €	55%	836,67 €
de 18 à 20 ans	43%	654,12 €	51%	775,82 €	67%	1 019,21 €
de 21 à 25 ans	53% SMIC ou du SMC	806,24 €	61% SMIC ou du SMC	927,94 €	78% SMIC ou du SMC	1 186,55 €
de 26 à 29 ans	100 % du SMIC ou du SMC					

NB : Les entreprises se reporteront pour le calcul du montant du salaire de l'apprenti, à leur accord de RTT et à leur convention collective.
Montant mensuel du SMIC au 01/01/2019= 1.521,22 € pour 151,67 heures soit 35 h hebdomadaires (obligatoire pour les apprentis mineurs)
Montant horaire du SMIC au 01/01/2019 = 10,03 €

Période d'essai

Durant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) en entreprise, le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti (ou par son représentant légal) sans motif.

La résiliation unilatérale du contrat par l'une des parties pendant cette période ou la résiliation convenue d'un commun accord (hors période d'essai) doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis ainsi qu'à l'organisme ayant enregistré le contrat (nous contacter).

CCI ALSACE EUROMÉTROPOLE - DIRECTION APPRENTISSAGE ET ORIENTATION
A Strasbourg - 10 place Gutenberg - CS 70012 - 67081 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 90 20 67 68 - mail : cci-infoservices@alsace.cci.fr

A Colmar - 1 place de la Gare - CS 40007 - 68001 Colmar Cedex
Tél. : +33 (0)3 89 20 20 12 - mail : apprentissage-colmar@alsace.cci.fr

A Mulhouse - 8 rue du 17 Novembre - BP 1088 - 68051 Mulhouse Cedex
Tél. : +33 (0)3 89 66 71 20 - mail : apprentissage-mulhouse@alsace.cci.fr



Avantages pour les apprentis

- Exonération de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé à 79% du SMIC (décret n°2018-1357 du 28 décembre 2018). Si un apprenti perçoit une rémunération supérieure à 79% du SMIC, seule la partie au-delà de 79% sera soumise à cotisations. En revanche, le salaire des apprentis reste exonéré de CSG/CRDS en totalité
- Salaire non imposable dans la limite du SMIC annuel
- Bénéfice de la carte d'étudiant en apprentissage
- Aide financière de 500 € pour la préparation du permis de conduire (cat.B) sous conditions
- Prise en compte des années d'apprentissage pour le calcul de la retraite
- Maintien des allocations familiales si les conditions d'obtention sont remplies

Cotisations patronales

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 8 de la loi du 2018-1203 du septembre 2018) a modifié le régime des cotisations sociales des apprentis.

Règles pour les entreprises de droit privé : Jusqu'au 31 décembre 2018, le régime des exonérations de cotisations différait en fonction de la taille de l'entreprise (moins de onze salariés et onze et plus) ; **depuis le 1er janvier 2019, le régime d'exonération spécifique est abrogé. Les entreprises bénéficient depuis le 1.01.19 de la réduction générale des cotisations sociales (dispositif Fillon sur les bas salaires) pour l'embauche d'un apprenti.**

>> Base forfaitaire :

La base forfaitaire sur laquelle étaient jusqu'à présent calculées les cotisations restantes (abattement de 11% sur le barème légal) est supprimée également au 1er janvier 2019.

Ainsi, les **cotisations restant dues sur la rémunération des apprentis sont maintenant calculées sur la rémunération réelle**

Aide financière pour les entreprises (soumises à conditions)

L'aide unique pour les employeurs d'apprentis:

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du **1^{er} janvier 2019** une nouvelle Aide Unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide jeunes apprentis et la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

Quelles sont les conditions ?

- Etre une entreprise de moins de 250 salariés
- Avoir embauché un(e) apprenti(e) préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac (CAP, BP, BAC).

Quel est le montant de l'aide unique ?

- 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat
- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat

Comment l'aide unique est-elle versée à l'employeur ?

A compter du début de l'exécution du contrat d'apprentissage l'aide est versée mensuellement par anticipation de la rémunération par l'Agence de services et de paiement (ASP). Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit avant le démarrage du contrat d'apprentissage ou, au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent, adresser le contrat pour enregistrement à la Chambre consulaire dont il dépend.

Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique. Les informations sont disponibles dans l'espace employeur du [portail Sylae](https://sylae) (portail internet pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat. Aide en ligne disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>

Tous les mois, l'employeur doit faire une déclaration sociale nominative obligatoire (DSN) pour chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis). Cette DSN de l'apprenti est utilisée par l'ASP pour attester que le contrat continue à s'exécuter en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti. **Si le contrat est rompu**, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat ; les sommes perçues indûment doivent être remboursées.

Aide de l'Agefiph pour apprenti(e) handicapé(e) source Agefiph au 01/01/2019 –sur www.agefiph.fr

Aide à l'embauche ouverte à l'employeur qui conclut un contrat d'apprentissage d'au moins six mois avec une personne handicapée : le montant maximum de l'aide est de **3 000 €**.

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6^{ème} mois

Déduction fiscale pour les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre d'alternants dépasse le seuil réglementaire de 5% de l'effectif annuel moyen : Déduction sur la taxe d'apprentissage de 400 € multipliée par le nombre d'alternants (ETP) constaté au-delà du seuil des 5% (dans la limite de 7%) de l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente.